

RÉSOLUTION : CE
Date d'adoption : 1^{er} novembre 2022
En vigueur : 1^{er} novembre 2022
À réviser avant : 1^{er} novembre 2027

OBJECTIF

La présente directive administrative a pour but de préciser les modalités applicables à la discipline d'élèves, ainsi que de préciser le processus à suivre pour une séance d'appel à une suspension ou suivant une recommandation de renvoi.

DÉFINITIONS

« **Comité** » veut dire Comité d'appel à la suspension et de séance de renvoi.

« **École** » veut dire l'école fréquentée par l'élève faisant l'objet d'une suspension ou d'une recommandation de renvoi.

« **Politique** » veut dire la Politique sur la discipline, suspension et renvoi du Conseil.

« **Partie appelante** » veut dire le parent ou tuteur de l'élève mineur, l'élève âgé de seize (16) ou dix-sept (17) ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou l'élève âgé de dix-huit (18) ans ou plus.

« **Partie intimée** » veut dire la direction d'école ou son délégué et la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école ou son délégué.

PARTIE A – DISCIPLINE D'ÉLÈVES

L'élève qui, de l'avis de la direction d'école¹, s'est livré ou qui pourrait s'être livré à l'une ou l'autre des activités proscrites (i) pendant qu'il se trouvait à l'école; (ii) qu'il prenait part à une activité scolaire, ou (iii) dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura ou pourrait avoir des répercussions sur le climat scolaire peut faire l'objet ou fait l'objet de mesures disciplinaires, selon le cas.

La direction d'école détermine si d'autres interventions conformes aux principes de la discipline progressive ont déjà été utilisées mais n'ont pas réussi à modifier le comportement de façon définitive.

Lorsque la direction d'école exerce sa discrétion d'imposer ou non une mesure disciplinaire à un élève, elle tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants pertinents et des modalités comprises dans toute autre politique ou directive administrative pertinente du Conseil.

(1) Suspensions

a) Principes

Le Conseil entend assurer le maintien d'un milieu d'apprentissage sain, respectueux et sécuritaire dans les écoles pour les élèves, le personnel et les visiteurs. La suspension s'inscrit dans un processus de discipline progressive. Elle se veut une conséquence positive pour l'élève.

¹ Toute mention de la direction d'école comprend également toute personne déléguée pour accomplir les responsabilités de la direction d'école.

Une suspension peut être imposée à un élève lorsque d'autres interventions conformes aux principes de la discipline progressive peuvent avoir été utilisées mais n'ont pas réussi à modifier le comportement de façon définitive. La mesure disciplinaire juste et appropriée variera selon tous les facteurs pertinents et le geste nécessitant une intervention.

Dans ce contexte, la suspension :

- peut influencer le comportement, car elle éveille l'élève aux comportements inacceptables;
- indique clairement aux parents ou tuteurs de l'élève, le cas échéant, que le comportement en question est inacceptable;
- donne le temps à l'élève de réfléchir avant d'entrer dans un processus de résolution de conflits lorsque plus d'un élève est impliqué;
- encourage l'élève et ses parents ou tuteurs, le cas échéant, à demander de l'aide.
- À titre d'exemple, la direction d'école peut considérer les interventions suivantes dans le contexte de la gradation progressive des mesures disciplinaires avant d'imposer une suspension :
 - communiquer avec les parents ou tuteurs de l'élève, le cas échéant, à la suite d'un premier incident et demander leur collaboration afin de discuter avec leur enfant de la situation;
 - inviter l'élève à communiquer avec ses parents ou tuteurs, le cas échéant, afin d'expliquer le comportement identifié qui n'est pas acceptable à l'école et de leur expliquer qu'il devra rencontrer la direction d'école avec l'un d'entre eux;
 - référer l'élève à des services en travail social afin d'obtenir un accompagnement sur les attentes sociales;
 - intégrer l'élève à un groupe d'habiletés sociales;
 - mettre l'élève en retrait à l'interne dans un local prévu par la direction d'école. L'élève doit accomplir les travaux sans le contact social habituel des pairs et camarades de classe;
 - impliquer l'élève dans un contrat d'engagement qui valorise les aspects positifs de son comportement;
 - assigner à l'élève une tâche afin d'obtenir une réparation sociale, soit dans une autre classe, au sein de l'école ou de la communauté;
 - inciter l'élève ou le parent ou tuteur à dédommager l'école en cas de bris, de vol, de vandalisme ou de perte;
 - compléter une fiche de comportement afin de déterminer un aspect particulier du comportement qui doit être amélioré;
 - jumeler l'élève avec un autre élève qui pourrait être un modèle positif;
 - faire parvenir une lettre d'avertissement qu'une mesure disciplinaire pourrait être imposée, si le comportement se répète aux parents ou tuteurs de l'élève, à l'élève âgé de 16 ou 17 ans et qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou à l'élève âgé de 18 ans, le cas échéant.

Toutefois, selon la nature et la gravité du geste de l'élève, il est possible qu'une gradation des mesures ne soit pas appropriée dans les circonstances et que la direction doive appliquer une suspension.

Les pouvoirs pouvant être exercés par la direction d'école en matière de discipline peuvent être exercés par son délégué, conformément aux modalités de la directive administrative ADE09-DA3 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif*.

b) Types de suspensions

Il existe trois (3) types de suspensions :

- La **suspension à court terme** d'une durée d'un (1) à cinq (5) jours pendant laquelle l'élève se voit assigner à la maison avec des travaux à compléter.
- La suspension à moyen terme d'une durée de six (6) à dix (10) jours pendant laquelle l'élève est placé dans un programme pour élèves faisant l'objet d'une suspension avec composante scolaire seulement. Ce programme permet à l'élève de poursuivre ses études et de compléter les travaux scolaires assignés.
- La suspension à long terme d'une durée de onze (11) à vingt (20) jours pendant laquelle l'élève est placé dans un programme pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme avec une composante scolaire et une composante psycho-sociale. Ce programme permet à l'élève de poursuivre ses études et de l'aider à développer une attitude et des comportements positifs durables.

c) Restrictions

La direction d'école ne peut pas suspendre un élève plus d'une fois pour un même incident.

Par contre, si des faits qui n'étaient pas connus de la direction d'école au moment d'imposer la discipline surviennent par la suite et que ces faits suffisent pour justifier une mesure disciplinaire subséquente, la direction d'école peut modifier la mesure disciplinaire ou imposer une autre suspension sur cette base.

d) Motifs de suspension

La direction d'école peut imposer une suspension à un élève lorsque ce dernier continue d'adopter un comportement fautif après plusieurs interventions s'inscrivant dans un processus de discipline progressive.

Lorsqu'un élève se comporte de façon inacceptable au sens de l'article 306 de la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée, la direction d'école examine si elle doit suspendre l'élève qui s'est livré, pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire en dehors de l'école ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité a des répercussions sur le climat scolaire, à une activité pouvant ou devant donner lieu à une suspension.

Selon la nature du comportement, il est entendu que si l'élève s'est livré à une activité devant donner lieu à une suspension obligatoire au sens de l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée, la direction d'école doit amorcer une enquête afin de déterminer s'il y a lieu de recommander le renvoi de l'élève.

e) Facteurs atténuants

Lorsqu'elle examine si elle doit suspendre l'élève, la direction d'école détermine si un ou plusieurs des facteurs atténuants énoncés selon le Règlement 472/07 – *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves* tel que modifié s'appliquent aux circonstances de l'élève.

Conformément au Règlement 472/07 – *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves* tel que modifié, en examinant le dossier en vue de déterminer si une suspension doit être imposée ainsi que les modalités de celle-ci, la direction d'école détermine si un ou plusieurs des facteurs atténuants suivants s'appliquent aux circonstances de l'élève :

- la capacité de l'élève à maîtriser son comportement;
- la capacité de l'élève à comprendre les conséquences possibles de son comportement;
- la possibilité que la présence de l'élève à l'école crée un risque inacceptable pour la sécurité d'autres personnes;
- les antécédents et les circonstances particulières à l'élève (p. ex., la présence d'un traumatisme récent dans sa vie);
- le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- le fait de savoir si le comportement de l'élève était lié à un harcèlement subi en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe, de son orientation sexuelle, identité sexuelle et expression de l'identité sexuelle ou à tout autre type de harcèlement;
- les conséquences de la suspension sur les études de l'élève;
- l'âge de l'élève;
- dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers et pour lequel un plan d'enseignement individualisé (PEI) a été élaboré, la direction d'école doit aussi considérer :
 - o si son comportement est une manifestation du handicap dont fait mention le PEI;
 - o si des mesures d'adaptation appropriées ont été fournies; et
 - o si la suspension risque d'aggraver ou d'empirer son comportement ou sa conduite.

Chaque décision disciplinaire est prise en fonction de la situation particulière de l'élève en question et de l'impact du comportement sur le climat scolaire. Si l'élève est incapable de contrôler son comportement ou est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement, la direction d'école peut choisir de ne pas suspendre l'élève. Elle tentera, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre une intervention ou une mesure disciplinaire alternative. La direction d'école doit aussi considérer si la présence continue de l'élève à l'école pose un risque inacceptable à la sécurité de qui que ce soit.

Avant d'imposer une suspension à moyen ou à long terme ou pour fin d'enquête en vue d'une recommandation de renvoi, la direction d'école consulte la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de son école.

f) Avis de suspension

La direction d'école qui suspend un élève :

- Prend les démarches nécessaires pour informer le parent ou tuteur de l'élève mineur ou l'élève âgé de seize (16) ou dix-sept (17) ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou l'élève âgé de dix-huit (18) ans des modalités de la suspension dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la suspension ou dès que possible par la suite.
- Informe les membres du personnel enseignant qui œuvrent auprès de l'élève.
- Veille à ce que soit acheminé, le plus tôt possible, un avis écrit de la suspension au parent ou tuteur de l'élève mineur ou l'élève âgé de seize (16) ou dix-sept (17) ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou l'élève âgé de dix-huit (18) ans.

g) Avis à la victime

Conformément au paragraphe 300.3(4) de la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée, la direction d'école peut déterminer s'il y a lieu d'aviser une victime de la suspension. Pour ce faire, la direction d'école peut aussi se référer aux modalités de la directive administrative ADE09-DA3 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif*.

h) Incident violent

Dans le cas où la suspension est liée à un incident violent qui a nécessité l'intervention de la police, la direction d'école complète le formulaire *Signalement des incidents violents* et s'assure qu'il est versé au Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève. La direction d'école se réfère également à la directive administrative ADE09-DA5 : *Violence en milieu scolaire*.

La direction d'école consulte le protocole applicable conclu entre le Conseil et les services policiers.

i) Travaux à l'attention de l'élève suspendu

La direction d'école s'assure que des travaux scolaires sont préparés par les membres du personnel enseignant qui œuvrent auprès de l'élève, pendant la suspension. La direction d'école s'assure que les travaux scolaires à compléter soient remis à l'élève aussi tôt que possible après le début de la suspension.

j) Programme à l'attention des élèves suspendu

L'élève qui fait l'objet d'une suspension à moyen ou à long terme participe, à partir du sixième (6^e) jour de sa suspension, au programme pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme auquel il a été assigné tel qu'indiqué dans l'avis de suspension.

k) Suspension des élèves au palier élémentaire

Aucun élève de la maternelle à la 3^e année qui s'est livré à un acte pouvant donner lieu à une suspension, tel qu'énuméré au paragraphe 306 (1) de la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée ou à de l'intimidation, ne peut être suspendu.

Aucun élève de la maternelle à la 3^e année qui s'est livré à un acte pouvant donner lieu à une suspension pour fin d'enquête en vue d'une recommandation de renvoi, tel qu'énuméré au paragraphe 310 (1) de la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée, ne peut être suspendu, à moins que la direction d'école ait mené une enquête à l'égard des allégations.

(2) Activités pouvant donner lieu à une suspension

Conformément au, paragraphe 306 (1) de la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée, les activités suivantes peuvent donner lieu à une suspension :

- Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- Être en possession d'alcool, de drogues illicites ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, de cannabis;
- Être en état d'ébriété ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, sous l'effet du cannabis;
- Dire des grossièretés à un membre du personnel ou à une autre personne en situation d'autorité;
- Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou du Conseil ou aux biens situés sur les lieux de son école ou du Conseil;
- Pratiquer l'intimidation; et
- Se livrer à une autre activité pour laquelle le directeur d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du Conseil.

(3) Activités devant donner lieu à une suspension pour fin d'enquête en vue d'une recommandation de renvoi

Conformément au, paragraphe 310 (1) de la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée, les activités suivantes donnent lieu à une suspension obligatoire, font l'objet d'une enquête et peuvent faire l'objet d'un renvoi.

- Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu;
- Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
- Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
- Commettre une agression sexuelle;
- Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- Commettre un vol qualifié;
- Donner de l'alcool ou du cannabis à un mineur;

- Pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :
 - o l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation,
 - o la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
- Se livrer à une autre activité pouvant donner lieu à une suspension et qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle;
- Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une directive administrative du Conseil, est une activité pour laquelle le directeur d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, pour établir s'il doit recommander au Conseil de renvoyer l'élève.

(a) Enquête obligatoire

Si un élève de la 4^e à la 12^e année s'est livré à l'un des actes **devant donner lieu à une suspension pour fin d'enquête en vue d'une recommandation de renvoi** (paragraphe 310(1) de la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée), la direction d'école le suspend immédiatement et mène une enquête obligatoire en bonne et due forme sur l'incident afin de déterminer s'il y a lieu de recommander son renvoi au Conseil

Si la direction décide de recommander le renvoi, elle doit préparer un rapport qui résume ses conclusions et précise sa recommandation si l'élève devrait être renvoyé de son école ou de toutes les écoles du Conseil.

(b) Appel d'une suspension obligatoire pour fin d'une enquête en vue d'un renvoi

Il n'existe aucun droit d'appel lors de l'imposition d'une suspension en attente d'une enquête par la direction d'école en vue de déterminer si un renvoi sera recommandé.

Si, après avoir mené l'enquête, la direction d'école décide de ne pas recommander le renvoi de l'élève et n'annule pas la suspension, celle-ci peut alors faire l'objet d'un appel au Comité.

Si la direction d'école décide de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée, cette décision peut alors faire l'objet d'un appel au Comité. Les délais pour un tel appel sont les mêmes que ceux pour l'appel à la suspension et commencent dès que la direction d'école informe de sa décision de ne pas recommander le renvoi.

PARTIE B – COMITÉ D'APPEL À LA SUSPENSION ET DE SÉANCE DE RENVOI

(1) Le Comité d'appel à la suspension et de séance de renvoi

Les séances visant à traiter d'une recommandation de renvoi ou d'appel à une suspension sont convoquées par le Comité du Conseil. Le Comité est composé d'au moins trois (3) membres du Conseil.

Le Conseil nomme un (1) conseiller scolaire comme substitut. Suite à une entente mutuelle, l'un des trois conseillers assume la présidence du Comité.

Il y a quorum si deux (2) membres du Comité sont présents.

Nonobstant la membriété du Comité, à la discrétion de la présidence du Conseil, tout conseiller scolaire peut être nommé pour remplacer un membre ou le membre substitut du Comité.

Le Comité exerce le mandat qui lui est conféré par la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée. Le Comité tient des séances pour traiter de l'appel d'une suspension ou pour traiter de la recommandation d'un renvoi, conformément aux modalités de la politique et de la présente directive administrative.

La langue de fonctionnement du Comité est le français. Une partie peut, à ses frais, se prévaloir des services d'un interprète.

Une surintendance de l'éducation du Conseil participe aux séances à titre de secrétaire du Comité, mais n'est pas membre du Comité. De même, le Comité peut se prévaloir des services d'un conseiller juridique pour l'aviser dans le cadre de ses fonctions.

Les parties peuvent faire appel, à leurs propres frais, aux services d'un conseiller juridique ou d'un représentant pour les appuyer lors de la séance.

(2) Procédure en matière d'appel à une suspension

En cas de suspension, une demande d'appel d'une suspension doit être préparée par écrit par le parent, tuteur/tutrice, comprendre les motifs d'appel et être acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école dans les dix (10) jours scolaires qui suivent la date marquant le début de la suspension.

La suspension de l'élève se poursuit et ce, même si elle fait l'objet d'un appel.

Les personnes suivantes sont les parties à une séance d'appel d'une suspension : la partie appelante et la partie intimée. De plus, l'élève, s'il n'est pas la partie appelante, a le droit d'être présent lors de la séance et d'y faire une déclaration en son propre nom.

(a) Convocation de la séance

Sur réception de la demande d'appel, la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école accuse réception.

De plus, la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école ou son délégué peut convoquer les parties à une médiation informelle visant à résoudre la ou les question(s) devant être soumise(s) au Comité. La partie appelante qui désire se désister de l'appel suite à la médiation informe la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école. Un accusé de réception de l'avis de désistement est envoyé et le dossier est clos.

Si un appel est interjeté selon les délais prescrits dans la présente directive administrative, la séance d'appel est convoquée et une décision est prise par le Comité dans les quinze (15) jours scolaires suivant la date de la réception de la demande d'appel, sauf si les parties conviennent d'un délai plus long.

Avant la tenue d'une séance, la surintendance de l'éducation responsable de la sécurité dans les écoles ou son délégué :

- Détermine la date de la séance et achemine un avis de convocation aux parties au moins cinq (5) jours scolaires avant la tenue de celle-ci ou dès que possible.

- Peut organiser une réunion entre les parties visant à revoir la procédure et le déroulement de la séance.
- Répond aux questions pertinentes qui lui sont acheminées par les parties.
- Coordonne la préparation du dossier du Comité comprenant notamment :
 - o la description de l'incident, la raison de la décision de suspendre, la raison de la durée, les facteurs atténuants et autres facteurs, l'appui donné à l'élève, etc.
 - o l'ensemble de la documentation remise par la partie appelante et/ou l'élève, notamment.
- Communique avec la partie appelante au moins trois (3) jours de classe avant la tenue de la séance pour s'assurer que le contenu de l'avis de convocation à la séance est bien compris et pour l'inviter à lui acheminer l'ensemble de la documentation pertinente si cela n'a pas déjà été fait.
- Achemine la documentation pertinente aux membres du Comité au plus tard un (1) jour scolaire avant la séance.

(b) Déroulement de la séance

La séance du Comité se déroule à huis clos. Toutefois, les parties sont présentes pendant la totalité de la séance.

Le Comité peut, à sa seule discrétion, tenir la séance par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen électronique pourvu que le moyen utilisé permet de protéger la confidentialité des parties impliquées, ainsi que de maintenir l'intégrité du processus.

Si une partie ne se présente pas à la séance à l'heure prévue et que le Comité est satisfait que l'avis de convocation à la séance a été acheminé à cette partie, le Comité peut procéder en son absence et rendre une décision.

La présidence du Comité est responsable du maintien de l'ordre pendant la séance et peut à sa discrétion renvoyer ou exclure de la séance quiconque fait preuve d'inconduite.

La séance se déroule comme suit :

- La présidence du Comité présente les membres du Comité et énonce clairement les règles de procédure à suivre pendant la séance.
- Chaque partie dispose de vingt (20) minutes pour faire ses représentations. La direction d'école procède en premier, suivie de la partie appelante.
- Un droit de réplique de cinq (5) minutes pour répondre aux nouveaux éléments qui ne pouvaient être connus auparavant est permis aux parties.
- Les parties ne peuvent pas convoquer des témoins ni contre-interroger quiconque.
- L'élève sera invité à faire une déclaration s'il le désire.
- Le Comité peut se retirer en délibéré à tout moment lors de la séance.
- Le Comité peut poser des questions de clarification aux parties.
- La présidence du Comité lève la séance et le Comité se retire pour délibérer et prendre une décision.
- Le Comité prend une décision et adopte une résolution,

(c) Facteurs atténuants

Conformément à la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée, le Comité tient compte des représentations des parties, de tous les facteurs pertinents y compris des facteurs atténuants prévus au Règlement 472/07 – *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves* tel que modifié, ainsi que l'application de mesures de discipline progressive tels que prescrites.

(d) Fardeau de la preuve

Le fardeau de démontrer que l'élève s'est livré au comportement qui lui est attribué repose sur la direction d'école selon le seuil de la prépondérance des probabilités.

Le Comité décide s'il est plus probable que non que l'élève se soit livré à l'activité ou aux activités ayant donné lieu à la suspension.

(e) Décision

À l'issue de la séance d'appel à une suspension, le Comité prend l'une des décisions suivantes :

- confirme la suspension et sa durée;
- confirme la suspension, mais en raccourcit la durée même si la suspension portée en appel a déjà été purgée et ordonne que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence; ou
- annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

La décision du Comité est finale et sans droit d'appel. Une copie de celle-ci est versée au Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève.

(3) Procédure en matière à une recommandation de renvoi

Les personnes suivantes sont les parties à une séance visant à traiter d'une recommandation de renvoi : la partie appelante et la partie intimée. De plus, l'élève, s'il n'est pas la partie appelante, a le droit d'être présent lors de la séance et d'y faire une déclaration en son propre nom.

(a) Convocation de la séance

Avant la tenue d'une séance, la surintendance de l'éducation responsable de la sécurité dans les écoles ou son délégué :

- Détermine la date de la séance et achemine un avis de convocation aux parties au moins cinq (5) jours scolaires avant la tenue de celle-ci ou dès que possible;
- Peut organiser une réunion entre les parties visant à revoir la procédure et le déroulement de la séance;
- Répond aux questions pertinentes qui lui sont acheminées par les parties;
- Coordonne la préparation du dossier du Comité comprenant notamment :
 - Le rapport d'enquête de la direction d'école, le cas échéant, faisant état d'un résumé des faits, l'analyse des facteurs atténuants et autres facteurs pertinents, la recommandation en matière de renvoi et la justification à l'appui

- de cette recommandation, ainsi qu'une recommandation relative au type d'école ou de programme qui serait bénéfique pour l'élève, le cas échéant.
- L'ensemble de la documentation remise par la partie appelante et/ou l'élève notamment.
 - Communique avec la partie appelante au moins trois (3) jours de classe avant la tenue de la séance pour s'assurer que le contenu de l'avis de convocation à la séance est bien compris et pour l'inviter à lui acheminer l'ensemble de la documentation pertinente si cela n'a pas déjà été fait;
 - Achemine la documentation pertinente aux membres du Comité au plus tard un (1) jour scolaire avant la séance.

De plus, la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école ou son délégué peut convoquer les parties à une médiation informelle visant à résoudre la ou les question(s) devant être soumise(s) au Comité. Si une entente est conclue entre les parties, celle-ci est consignée par écrit sous la forme d'un protocole ou d'une entente qui peut être entériné par le Comité.

(b) Déroulement de la séance

La séance du Comité se déroule à huis clos. Toutefois, les parties sont présentes pendant la totalité de la séance.

Le Comité peut, à sa seule discrétion, tenir la séance par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen électronique pourvu que le moyen utilisé permet de protéger la confidentialité des parties impliquées, ainsi que de maintenir l'intégrité du processus.

Si une partie ne se présente pas à la séance à l'heure prévue et que le Comité est satisfait que l'avis de convocation à la séance a été acheminé à cette partie, le Comité peut procéder en son absence et rendre une décision.

La présidence du Comité est responsable du maintien de l'ordre pendant la séance et peut à sa discrétion renvoyer ou exclure de la séance quiconque fait preuve d'inconduite.

La séance se déroule comme suit :

- La présidence du Comité présente les membres du Comité et énonce clairement les règles de procédure à suivre pendant la séance.
- Chaque partie dispose de vingt (20) minutes pour faire ses représentations. La direction d'école procède en premier, suivie de la partie appelante.
- Un droit de réplique de cinq (5) minutes pour répondre aux nouveaux éléments qui ne pouvaient être connus auparavant est permis aux parties.
- Les parties ne peuvent pas convoquer des témoins ni contre-interroger quiconque.
- L'élève sera invité à faire une déclaration s'il le désire.
- Le Comité peut se retirer en délibéré à tout moment lors de la séance.
- Le Comité peut poser des questions de clarification aux parties.
- La présidence du Comité lève la séance et le Comité se retire pour délibérer et prendre une décision.
- Le Comité prend une décision et adopte une résolution.

(c) Facteurs atténuants

Conformément à la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée, le Comité tient compte des représentations des parties, de tous les facteurs pertinents y compris des facteurs atténuants prévus au Règlement 472/07 – *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves* tel que modifié, ainsi que l'application de mesures de discipline progressive tels que prescrites.

(d) Fardeau de la preuve

Le fardeau de démontrer que l'élève s'est livré au comportement qui lui est attribué repose sur la direction d'école selon le seuil de la prépondérance des probabilités.

Le Comité décide s'il est plus probable que non que l'élève se soit livré à l'activité ou aux activités ayant donné lieu à la suspension et, le cas échéant, à la recommandation de renvoi.

(e) Décision

(i) Renvoi

À l'issue de la séance de renvoi, le Comité décide, d'une part, s'il y a lieu d'accepter la recommandation de la direction d'école de renvoyer l'élève. Dans l'affirmative, le Comité décide s'il y a lieu de renvoyer l'élève de son école ou de toutes les écoles du Conseil.

Si le Comité décide de renvoyer l'élève de son école seulement, il indique à la surintendance de l'éducation responsable de la sécurité dans les écoles de coordonner l'affectation de l'élève à une autre école du Conseil.

Si le Comité décide de renvoyer l'élève de toutes les écoles du Conseil, celui-ci sera affecté au programme pour élèves renvoyés du Conseil.

(ii) Non-renvoi

S'il décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'élève, le Comité décide :

- S'il confirme la suspension et sa durée;
- S'il confirme la suspension mais en raccourcit la durée même si la suspension portée en appel a déjà été purgée et ordonne que sa mention dans le dossier de l'élève soit modifiée en conséquence; ou
- S'il annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier.

Seule la décision du Comité de renvoyer l'élève de son école ou de toutes les écoles du Conseil peut faire l'objet d'un appel, conformément aux modalités précisées dans la présente Directive administrative.

Si le Comité décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'élève, sa décision portant sur la suspension de l'élève est finale et sans droit d'appel.

Une copie de la décision du Comité est versée au Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève.

(iii) Délais

Le Comité amorce la séance dans les vingt (20) jours de classe après la date de la suspension imposée à l'élève à moins que les parties conviennent d'un délai plus long.

L'avis de décision du Comité est acheminé aux parties dès que possible, mais au plus tard, dans les cinq (5) jours scolaires suivant la séance.

(iv) Avis de décision

L'avis de décision est communiqué dès que possible suite à la séance, mais au plus tard dans les cinq (5) jours scolaires suivant la séance. L'avis de renvoi comprend les renseignements suivants :

- a. le motif du renvoi;
- b. une mention indiquant si l'élève est renvoyé de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- c. des renseignements sur l'école ou sur le programme à l'intention des élèves renvoyés dans lequel l'élève est placé; et
- d. des renseignements sur le droit d'appel y compris la marche à suivre pour interjeter appel.

L'avis de non-renvoi comprend les renseignements suivants:

- a. la mention que l'élève n'est pas renvoyé; et
- b. l'indication du choix du Comité de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension.

(4) Appel

Les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la décision du Comité de renvoyer un élève :

- Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si :
 - o l'élève a au moins 18 ans, ou
 - o l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
- L'élève s'il :
 - o a au moins 18 ans, ou
 - o a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

La demande d'appel de la décision du Comité doit être acheminée à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de l'avis de décision du Comité.

(5) Atteinte des objectifs du programme – réintégration dans une école du Conseil

L'élève peut être réintégré dans une école du Conseil lorsqu'il aura satisfait aux conditions du programme pour élèves renvoyés et que :

- sa présence à l'école n'aura pas d'impact négatif sur le climat scolaire de l'école;

- l'élève a fait la preuve qu'il a tiré une leçon de l'incident ou des incidents ayant(s) mené(s) à son renvoi;
- l'élève a profité des services d'appui qui lui ont été offerts; et
- l'élève a signé un engagement de bonne conduite.

L'élève renvoyé de toutes les écoles du Conseil ou son parent/tuteur peut présenter une demande écrite pour la réintégration dans une école du Conseil.

Une demande de réintégration devrait comprendre les motifs invoqués à l'appui par l'auteur de la demande ainsi que toute pièce justificative à l'appui.

La demande de réintégration est acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de la sécurité dans les écoles qui évalue la demande. La surintendance de l'éducation responsable de la sécurité dans les écoles se réserve le droit de refuser une demande de réintégration ou de décider du placement de l'élève dans une autre école que son école d'origine.

La surintendance de l'éducation responsable de la sécurité dans les écoles consulte le personnel du Conseil approprié et avise par écrit l'auteur de la demande de réintégration de sa décision. La décision de la surintendance de l'éducation responsable de la sécurité dans les écoles est finale et sans droit d'appel. Seule une demande de réintégration peut être présentée par semestre dans le cas d'un élève du niveau secondaire.

DOCUMENTS ANNEXÉS

- Annexe 1 : Vue d'ensemble des procédures à suivre en vue d'une suspension selon l'article 306 ou 310
- Annexe 2 : Avis de suspension 1 à 5 jours – mineur
- Annexe 3 : Avis de suspension 1 à 5 jours – autonome
- Annexe 4 : Avis de suspension 6 à 10 jours – mineur
- Annexe 5 : Avis de suspension 6 à 10 jours – autonome
- Annexe 6 : Avis de suspension 11 à 20 jours – mineur
- Annexe 7 : Avis de suspension 11 à 20 jours – autonome
- Annexe 8 : Réexamen d'une suspension – décision – mineur
- Annexe 9 : Réexamen d'une suspension – décision – autonome
- Annexe 10 : Accusé de réception – demande d'appel d'une suspension-mineur
- Annexe 11 : Accusé de réception – demande d'appel d'une suspension-autonome
- Annexe 12 : Convocation - audience d'appel d'une suspension – mineur
- Annexe 13 : Avis : Décision de non-renvoi par Comité d'appel à la suspension et de séance de renvoi – mineur
- Annexe 14 : Décision suite à l'appel d'une suspension – mineur et autonome
- Annexe 15 : Avis : Suspension en attente d'une recommandation – mineur
- Annexe 16 : Avis : Suspension en attente d'une recommandation – autonome
- Annexe 17 : Avis : Décision de renvoi non recommandé – mineur
- Annexe 18 : Avis : Décision de renvoi non recommandé – autonome
- Annexe 19 : Avis : Décision de renvoi recommandé – mineur
- Annexe 20 : Avis : Décision de renvoi recommandé – autonome
- Annexe 21 : Avis : Décision de non-renvoi par Comité d'appel à la suspension et de séance de renvoi – mineur
- Annexe 22 : Avis : Décision de non-renvoi par Comité d'appel à la suspension et de séance de renvoi – autonome
- Annexe 23 : Avis : Décision de renvoi par Comité d'appel à la suspension et de séance de renvoi – mineur
- Annexe 24 : Décision de renvoi par Comité d'appel à la suspension et de séance de renvoi – autonome

RÉFÉRENCES

Documents du ministère de l'Éducation

- *Loi sur l'éducation*, LRO 1990 c E.2, telle que modifiée.
- Règlement 472/07 : *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves*.
- Règlement de l'Ontario 474/00 : *Accès aux lieux scolaires*.
- Politique/Programmes Note n° 119 du 22 avril 2013 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario*.
- Politique/Programmes Note n° 128 du 17 octobre 2018 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires*.
- Politique/Programmes Note n° 141 du 5 décembre 2012 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme*.
- Politique/Programmes Note n° 142 du 5 décembre 2012 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi*.
- Politique/Programmes Note n° 144 du 17 octobre 2018 : *Prévention de l'intimidation et intervention*.
- Politique/Programmes Note n° 145 du 17 octobre 2018 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves*.

Documents du CEPEO

A- Politiques afférentes :

ADE09 : *Sécurité des élèves*

ELE01 : *Accès à l'information et protection de la vie privée – Dossier scolaire de l'Ontario*

B- Directives administratives afférentes :

ADE09-DA1 : *Code de conduite*

ADE09-DA : *Accès aux lieux scolaires et programme de « bonne arrivée » à l'école*

ADE09-DA3 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif*

ADE09-DA4 : *Prévention et intervention en matière d'intimidation*

ADE09-DA5 : *Violence en milieu scolaire*

ADE09-DA6 : *Usage de drogues et d'alcool*

ADE09-DA10 : *Mesures de prévention et d'intervention en cas de crises*

ADE09-DA11 : *Procédure d'évaluation du risque et de la menace*

ADE09-DA12 : *Fouilles et saisies*

ADE09-DA16 : *Absences fréquentes non motivées*

ADE09-DA19 : *Sorties éducatives, culturelles et sportives*

C- Protocoles entre le CEPEO et les différents services de police.